



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°190/2026/ARCOP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETABLISSEMENT TCHEMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO26022623573, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE (EPP) GUITRY 1 ET 2

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO en date du 20 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 août 2026, enregistrée le 04 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2398, l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26022623573, relatif aux travaux de construction de la clôture de l'Ecole Primaire Publique (EPP) Guitry 1 et 2 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Guitry a organisé l'appel d'offres n°AOO26022623573, relatif aux travaux de construction de la clôture de l'Ecole Primaire Publique (EPP) Guitry 1 et 2 ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Mairie, ligne budgétaire 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 avril 2026, dix (10) entreprises ont soumissionné dont ETABLISSEMENT TCHEMO et OUSSOU DAYORO OLGA AURELIE CHARLINE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 juin 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OUSSOU DAYORO OLGA AURELIE CHARLINE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions sept cent soixante-cinq mille cinq cent vingt-six (19.765.526) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO par courriel en date du 17 juin 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit le 04 septembre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO soutient que suite au courrier d'invitation de la COJO, à justifier la réalité de son prix, elle a expliqué que la compétitivité de son offre relève de la disponibilité d'une partie importante de son matériel, des conditions privilégiées d'approvisionnement, de la proximité avec certaines sources d'approvisionnement, d'une organisation interne permettant de maîtriser ses coûts et de la disponibilité immédiate de son personnel, et a produit le sous-détail des prix relatif aux matériaux, équipements, à la main d'œuvre, aux frais généraux et à la marge bénéficiaire ;

Toutefois, la requérante fait noter que la COJO a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics en rejetant ses justificatifs produits dans la mesure où elle a insuffisamment motivé sa décision de rejet ;

Par ailleurs, la requérant précise qu'à ce jour, aucun résultat ne lui a été notifié, de sorte qu'elle saisit l'ARCOP afin qu'elle constate la violation qui entache la procédure et procède à l'annulation de l'attribution du marché ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courriel en date du 11 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Guitry a, par courriel en date du 15 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°AOO26022623573 ont été notifiés à l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO, par courriel en date du 17 juin 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 juin 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 11 septembre 2026 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO n'a, à ce jour, donné aucune suite ;

Que toutefois, il résulte des pièces du dossier que par correspondance en date du 20 août 2026 réceptionnée le 04 septembre 2026, la requérante a exercé un recours préalable devant l'ARCOP, qui cependant, n'est pas l'autorité à l'origine de la décision contestée, qui dans le cas d'espèce est la Mairie de Guित्रy ;

Qu'en tout état de cause, le délai pour exercer le recours gracieux ayant largement expiré, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO irrecevable, comme violant l'article 144 précité :

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 04 septembre 2026 par l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO26022623573 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETABLISSEMENT TCHEMO et à la Mairie de Guîtres, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène